



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-171-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 2 OCT. 2023

**Arrêté n° 2023-171-PC imposant des prescriptions complémentaires
à la COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE dans le cadre
de l'extension de la mûrisserie de son site
de Châteaurenard**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 autorisant la société Dole à exploiter un atelier de maturation de fruits sur la commune de Châteaurenard ;

Vu le dossier de porter à connaissance de février 2018 relatif à l'extension de la mûrisserie ;

Vu le le courrier en date du 17 janvier 2020 relatif au changement de dénomination sociale sous le nom COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 novembre 2021

Considérant que la société DOLE FRANCE était autorisée, par arrêté du 30 juin 2006, à exploiter une installation de maturation de fruits sur la commune de Châteaurenard ;

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance, en février 2018, sur son projet d'extension de sa mûrisserie ;

Considérant que par courrier du 17 janvier 2020, l'exploitant a fait part du changement de raison sociale de la société, qui se nomme ainsi COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les modifications des conditions d'exploiter du site par la COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

La société La Compagnie Fruitière France dont le siège social est situé cour d'Alsace – Bâtiment C6a – 94150 Rungis est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2006 à exploiter sur la zone d'activité du Barret – Avenue de la Chaffine – 13160 Châteaurenard, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	10 t/j	100 t/j

Article 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont situées sur les parcelles 173, 174, 175, 176, 178 et 180, section BL du cadastre de la commune de Châteaurenard.

Article 4

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié et complété comme suit :

Article 7.3.1.2 – Caractéristiques des voies de circulation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètre, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Pour permettre le croisement des engins de secours, une aire dite de croisement présentant les caractéristiques suivantes est aménagée à l'Ouest du nouvel bâtiment :

- largeur utile de 6 m ;
- longueur de 10 m ;

- même qualité de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin.

Article 7.3.1.3 – Mise en station des échelles

La façade Ouest est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.1.4 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 5

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit :

Article 7.3.2.1 - Comportement au feu des locaux

- Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

- Résistance au feu

La paroi séparative entre les locaux sociaux et la zone de préparation est REI 120.

La porte de communication est EI120 munie d'un dispositif ferme porte.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, canalisations...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs.

- Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.2.2 - Désenfumage

- Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

- Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

- Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2.3 – Détection automatique

La zone de préparation et les combles des chambres de murissage et toute autre partie de l'installation le nécessitant, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées d'un volume total de 391 m³ est créé.

Article 7

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimente trois poteaux incendie de 150 mm de diamètre, conforme à la norme en vigueur implantés un à l'entrée de l'établissement et les deux autres à 150 m au plus de l'entrée de l'établissement, pouvant assurés un débit de 450 m³/h pendant deux heures à une pression supérieure à 1 bar. L'exploitant doit être en mesure d'attester la disponibilité des débits des poteaux incendie.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés en nombre adaptés au risque, utilisable en période de gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- une réserve en eau de 420 m³ associée à 4 aires d'aspiration de 4x8 m, accessibles depuis la voie engin et dont le sol (béton ou bitume) est de force portante identique aux voies engins.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 2 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY